

12 décembre 1925. – DÉCRET – Du concordat préventif à la faillite. (B.O., 1926, p. 16)

Art. 1^{er}. — Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et les conditions prescrites par le présent décret.

Ce concordat peut être également accordé après le décès du débiteur.

Le concordat n'aura d'effet que moyennant homologation du tribunal de première instance.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

Art. 2. — Le débiteur s'adressera par requête au tribunal de première instance de son domicile. Il joindra à sa requête, [qui contiendra élection de domicile au siège ordinaire de ce tribunal]:

- 1° l'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;
- 2° l'état détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif;
- 3° la liste nominative de ses créanciers, reconnus et prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances;
- 4° les propositions concordataires.

— Ainsi modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 décembre 1956.

Il déposera, au greffe, la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure en obtention du concordat.

Art. 2bis. [Décr. du 11 décembre 1956, art. 2. — Par les soins du greffier, la requête sera affichée à la porte du greffe et avis sera donné dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi. Elle sera notifiée, dans le même délai, au conservateur des titres fonciers et publiée par extrait dans la plus prochaine édition du *Bulletin administratif du Congo belge* et du *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*.

Le procureur du Roi pourra assister à toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier en tout temps l'état des affaires du débiteur.]

Art. 3. [Décr. du 11 décembre 1956, art. 3. — Dans les quinze jours du dépôt de la requête, le tribunal statuera par jugement motivé sur la compétence et la recevabilité de la requête

Le débiteur sera convoqué à cette audience par lettre recommandée. Il pourra présenter ses observations. Le ministère public sera entendu.

Lorsque le tribunal retient la connaissance de la demande, il désignera un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir leur mission, vérifieront la situation du débiteur et feront rapport au tribunal dans le délai qui leur aura été imparti.

S'il échet, le tribunal ordonne la publication d'un extrait de la requête dans un ou plusieurs journaux du Congo belge, du Ruanda-Urundi, de la métropole et de l'étranger.]

Art. 3bis. [Décr. du 11 décembre 1956, art. 4. — À la plus prochaine audience utile qui suit le dépôt du rapport des experts, le tribunal statuera sur la situation du débiteur. Celui-ci sera convoqué à cette audience par lettre recommandée. Il pourra présenter ses observations. Le ministère public y sera également entendu.

Le tribunal, s'il estime d'ores et déjà que les conditions requises pour l'obtention du concordat ne sont pas réunies, rejette la demande par jugement motivé.

Si le tribunal décide que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il désignera les lieu, jour et heure auxquels les créanciers, seront convoqués et il indiquera un ou plusieurs journaux outre le *Bulletin administratif du Congo belge* et le *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, auxquels la convocation sera remise dans les huit jours pour être publiée dans la plus prochaine édition.

Dans le même délai, la convocation sera affichée à la porte du greffe.]

Art. 3ter. [Décr. du 11 décembre 1956, art. 4. — Les jugements rendus conformément aux articles 3 et 3bis ne sont pas susceptibles d'opposition.

Le jugement déclarant la requête non recevable n'est pas sujet à l'appel.

Le débiteur pourra interjeter appel du jugement par lequel le tribunal se sera déclaré incompétent.

De même, il pourra interjeter appel du jugement rendu conformément à l'article 3bis.

Le délai d'appel est de huit jours à dater du prononcé du jugement.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 19 sont applicables à cette voie de recours.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la Cour, qui statuera toutes affaires cessantes. Le ministère public sera entendu.]

Art. 4. [Décr. du 11 décembre 1956, art. 5. — Le dépôt de la requête entraîne de plein droit au profit du débiteur, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.]

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs; il ne profite pas non plus aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Art. 5. [Décr. du 11 décembre 1956, art. 6. — À partir du dépôt de la requête et pendant toute la durée de la procédure suivie pour l'obtention du concordat, le débiteur ne pourra aliéner, hypothéquer ou s'engager sans l'autorisation du juge, qui pourra demander l'avis de l'expert ou des experts chargés de vérifier la situation du débiteur.]

Art. 6. [Al. 1er abrogé par l'art. 7 du décret du 11 décembre 1956.]

Dans les trois jours de la décision du tribunal ordonnant la convocation des créanciers, le greffier convoquera ceux-ci individuellement.

Les convocations se feront, sur les indications du juge, par les moyens les plus propres à assurer leur arrivée en temps utile à leurs destinataires; les propositions concordataires seront jointes, si possible, aux convocations.

Art. 7. — Le juge-président ou l'un des juges du tribunal de première instance présidera l'assemblée des créanciers. Un officier du ministère public y assistera.

Le débiteur ou son fondé de pouvoir formulera ses propositions; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs, feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations, ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués.

Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par le créancier.

Avant qu'il soit procédé au vote, le juge donnera lecture de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis, est annulé ou est résolu.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs hypothèques, privilèges ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Art. 9. — Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera:

1° la liste des créanciers comparissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

2° les contestations qui auront été soulevées, notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances;

3° les propositions définitives du débiteur;

4° le résultat du vote sur ces propositions et l'accomplissement de la formalité prescrite par le dernier alinéa de l'article 7;

5° le jour auquel le tribunal de première instance sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation du concordat.

Le procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante par le juge, par le greffier, par les créanciers présents et par le débiteur; tout au moins, il sera fait mention de la cause pour laquelle les créanciers adhérant au concordat sont dans l'impossibilité de signer le procès-verbal.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

Le procès-verbal et les pièces seront immédiatement déposés au greffe à l'inspection des intéressés.

Art. 10. — Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'article 2.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée, pourront, jusqu'à la clôture des débats en première instance ou, éventuellement, en degré d'appel, produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

Art. 11. — Au jour fixé, en conformité de l'article 9, 5°, et en audience publique, le juge fera rapport sur l'affaire; les créanciers ainsi que le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs, s'ils sont présents, seront entendus; le ministère public donnera son avis; le tribunal statuera ensuite par un seul et même jugement sur les contestations et sur l'homologation du concordat.

Art. 12. — La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission, pour la totalité ou pour partie, de ces créances, pour la formation du concordat.

Art. 13. — Le concordat ne s'établira que si la majorité des créanciers représentant par leurs créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'article 12, les deux tiers de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés en ce qui les concerne, que les créanciers dont les titres auront été produits au plus tard conformément à l'article 10.

[O.-L. 41-177 du 26 avril 1960, art. 1er. — Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote ou dont le vote serait non avenu, ne seront pas comptées pour le calcul des majorités. Sont réputés non avenus, les votes des créanciers exprimant leur volonté sous une forme conditionnelle ou dubitative.]

Art. 14. [Décr. du 24 janvier 1958. — En cas de concordat par abandon d'actif, les créanciers devront désigner, dans le concordat, une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'avoir du débiteur sous la surveillance du juge.]

[O.-L. 41-177 du 26 avril 1960, art. 2. — À défaut de cette désignation, le jugement d'homologation doit contenir la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'avoir du débiteur sous la surveillance du juge.

Même lorsque le ou les liquidateurs ont été désignés dans les propositions concordataires, le tribunal peut leur adjoindre un ou des liquidateurs.]

Le choix des créanciers ou du tribunal pourra s'arrêter sur le débiteur lui-même.

Le juge déterminera le mode et les conditions de vente des marchandises et effets mobiliers.

Les deniers perçus par le liquidateur sont, dans les huit jours de la recette, et sous la déduction des sommes arbitrées par le juge, consignés dans un établissement de banque ou de crédit agréé par le gouverneur général ou le gouverneur de province. En cas de retard, sauf le cas de force majeure, les liquidateurs doivent les intérêts à 8 p. c. l'an des sommes qu'ils n'ont pas versées.

Les sommes consignées ne peuvent être retirées sur mandats nominatifs, à personne déterminée ou à son ordre, émis par le liquidateur et contresignés par le juge.

Art. 14bis. [O.-L. 41-177 du 26 avril 1960, art. 2. — En cas de concordat autre que par abandon d'actif, le tribunal peut toujours désigner, dans le jugement d'homologation, un ou plusieurs commissaires.

Le ou les commissaires désignés par le tribunal ont un pouvoir de surveillance qu'ils exercent sous le contrôle du juge.]

Art. 14ter. [O.-L. 41-177 du 26 avril 1960, art. 4. — Sur requête motivée, présentée par tout intéressé, ou même d'office sur le rapport du juge, le tribunal peut révoquer ou décharger les liquidateurs et commissaires ou certains d'entre eux, qu'ils aient été nommés par lui ou désignés par les créanciers.]

Art. 15. [O.-L. 41-177 du 26 avril 1960, art. 5. — Les honoraires des experts, liquidateurs et commissaires sont taxés par le tribunal; ils sont, ainsi que les déboursés, payés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.]

Art. 16. — En cas d'inobservation de formalités essentielles ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

Art. 17. [Décr. du 11 décembre 1956, art. 8. — Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du greffier, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de première instance et remis pour être publié, par extrait, dans la plus prochaine édition du *Bulletin administratif du Congo belge*, du *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi* et du ou des journaux indiqués par le juge.]

Art. 18. — Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit à celle du ministère public.

[O.-L. 41-177 du 26 avril 1960, art. 6. — En cas de faillite déclarée, soit en suite du rejet de la demande en concordat par application des articles 3, 3bis ou 16, soit en vertu de l'alinéa précédent, la date de la cessation des paiements peut être reportée à six mois avant le dépôt de la requête en concordat.]

Art. 19. — Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auraient pas été convoqués ou qui n'auraient pas voté pour l'adoption du concordat ou dont la créance aurait été rejetée en tout ou en partie.

L'appel ne sera pas suspensif.

[Décr. du 11 décembre 1956, art. 9. — Le délai d'appel est de huit jours, il prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter de la publication au *Bulletin administratif du Congo belge* et au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, prescrite par l'article 17 et, à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.]

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de première instance ou par missive reçue par le greffier de ce tribunal dans le délai susdit. Le jour même où il reçoit la missive, le greffier y inscrit la date où il l'a reçue et la fait connaître à l'appelant. Copie certifiée par le greffier de la déclaration ou de la missive sera, par celui-ci, envoyée avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures, au greffe de la cour d'appel.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour.

Par les soins du greffier, la date où l'affaire sera appelée sera notifiée, dans le plus bref délai, à l'appelant et à tous les autres intéressés.

L'audience sera tenue dans les formes prévues à l'article 11.

La cour statuera toutes affaires cessantes.

L'arrêt de la cour sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'article 17.

Art. 20. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel sera formé dans les deux mois à partir de l'affichage prescrit par l'article précédent.

Art. 21. — L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition en exécution des stipulations concordataires, qu'après la remise en réserve de la part correspondante à ces créances telles qu'elles ont été déclarées.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs. Il ne profite pas non plus aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Il est sans effet relativement:

1° aux impôts et autres charges publiques;

2° aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantisements;

3° aux créances dues à titre d'aliments.

Art. 22. — Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

Art. 23. — Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis la dite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Dans ces deux cas, le tribunal pourra, même d'office, après avoir entendu le débiteur et les cautions, eux dûment appelés, et après avoir pris l'avis du ministère public, prononcer l'annulation du concordat et déclarer la faillite.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

Art. 24. — En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

Art. 25. — En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de paiement

par dérogation à l'article 2 de l'ordonnance du 21 septembre 1886, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'article 5 de l'ordonnance du 21 septembre 1886, sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge, dans tous les cas où cette autorisation est requise.

Art. 25bis. [Décr. du 12 mai 1958. — L'article 77, alinéa 1^{er} du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites est applicable en cas de faillite déclarée après l'homologation du concordat.]

Art. 26. — Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier:

1° si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou exagéré cet actif;

2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3° s'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

Art. 27. — Seront condamnés à l'amende comminée par l'article 23 du Code pénal, ceux qui, frauduleusement, auraient, sans être créanciers, pris part aux délibérations du concordat, ou, étant créanciers, exagéré leurs créances et ceux qui auraient stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations du concordat ou qui auraient fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.